

L'AUTORITÉ LÉGITIME EN MATIÈRE DE LITURGIE

*P. Jean-Marie Pommarès, OSB**

Le fondement sûr d'une recherche au sujet de l'autorité des uns et des autres en matière liturgique se trouve en Dieu en tant qu'Il est lui-même à l'origine de la substance de la liturgie et de beaucoup de ses formes. L'initiative en la matière vient donc de notre Créateur et non des hommes ; c'est Lui qui nous a donné le dépôt de la foi, les Saintes Écritures et les sacrements.

Ainsi il ne s'agit pas de « *créativité* » humaine, voire de pédagogie ritualisée ou d'autocélébration d'une assemblée qui chercherait un « supplément d'âme » en vue d'un perfectionnement humain et sociologique, mais du culte du Dieu vivant. Le contenu de la liturgie dépasse la nature humaine, l'intelligence même des hommes les plus doués et mieux formés : il s'agit de l'ordre surnaturel, du contact priant et sanctifiant avec les mystères de *Dieu*.

Dans l'Ancien Testament, nous voyons Dieu dicter avec une grande précision les fêtes à observer, les rites à accomplir, jusqu'à la matière des instruments et l'origine du feu qui doit être utilisé ; Il punit de mort ceux qui volontairement transgressent ses *préceptes* ; l'épisode de Coré, Dathan et Abiron est fort significatif à cet égard (cf Nb, 16).

Dans le Nouveau Testament, il semblerait que les préceptes divins laissent davantage de place à l'initiative humaine. Il y a un certain approfondissement de la connaissance des choses de Dieu, l'Église bénéficie de quelques deux mille ans de culture biblique et est animée du fort vent du Saint Esprit.

Cependant l'homme reste fragile, avec la tendance à tout abaisser au gré de son orgueil, de ses désirs, de ses fantaisies. C'est pourquoi Dieu a dû établir une autorité garantie par Lui-même, à laquelle Il a confié la garde du dépôt de la foi. Cette autorité, c'est celle de Pierre et de ses successeurs. Et vu le lien étroit entre le culte et la foi, il est tout naturel de conclure que cette même autorité est la garante tout aussi indispensable de la liturgie.

On pourrait aussi envisager la question sous un autre angle, à la manière du Cardinal Ratzinger : il exprime en effet cela de façon plus théologique et pousse le raisonnement plus

***Conférence prononcée à l'occasion du septième colloque du CIEL, du 8 au 10 novembre 2001, à Versailles.

loin¹. Voici, en deux mots, la pensée de l'éminent prélat. L'homme, dit-il, ne peut s'adresser à Dieu qu'en s'insérant dans le dialogue interne à la Sainte Trinité, colloque éternel entre le Père et son Verbe. Cela est rendu possible seulement parce que le Verbe s'est uni à une nature humaine. En conséquence, la parole humaine, la prière humaine n'atteint Dieu qu'en Jésus Christ par le Saint Esprit.

Ce dialogue entre le temps et l'éternité ne peut avoir lieu dans sa forme pleine que dans cet « espace » privilégié créé par la volonté divine elle-même : l'Église. Envisagé d'une autre manière, on peut appliquer au mariage entre le Christ et l'Église cette parole « ils seront deux en une seule chair » : l'union est tellement indissociable que, quoique la distinction entre le « Je » et le « Tu » subsiste, ils forment une unité parfaite, complète. Et ainsi notre union à Dieu dans la grâce des sacrements et la prière ne peut s'effectuer que par l'Église. Apprenons donc à « discourir » en elle et à faire nôtres ses propres paroles.

Pour ne pas trop « flotter dans les généralités », la présente étude s'attachera surtout au Missel Romain. En effet, le Missel étant de loin le livre liturgique le plus utilisé, les rites de la Messe étant l'aliment le plus « substantiel » aussi bien de la vie intérieure des prêtres que de la foi des fidèles, c'est également la partie de la liturgie sur laquelle la sainte Église s'est penchée avec le soin le plus jaloux depuis toujours.

Nous n'entrerons pas dans la discussion au sujet des origines de la forme, des rites et des paroles : improvisation primitive fixée par la suite, mosaïque de pièces successives, origine apostolique. Cela n'entre pas dans le sujet. Notons seulement que bien des liturgies orientales se sont toujours réclamées d'une origine purement ou principalement apostolique.

Ce qui est certain, c'est que nous voyons dès les premiers siècles les Papes intervenir de manière de plus en plus précise dans le domaine liturgique, introduisant des modifications, en particulier dans le canon de la messe. Cela semble démontrer l'existence d'une forme acceptée par tous, une forme canonique passée dans le droit coutumier. Nous avons là le régime du droit liturgique pendant les quinze premiers siècles de l'Histoire de l'Église : un droit coutumier subissant des retouches et/ou des corrections de la part de l'autorité soit des évêques (individuellement ou en assemblées), soit des Souverains Pontifes.

¹ Card. Joseph Ratzinger, *Das Fest des Glaubens*, Einseideln 1982, pp. 28 ss.

Il me semble important d'introduire ici quelques développements pour essayer de préciser les notions les plus importantes en matière de droit coutumier.

Notions de droit coutumier

Comme définition du *droit coutumier*, nous pourrions retenir celle-ci : « l'ensemble des normes introduites par l'usage constant d'une communauté capable d'être le sujet passif d'une norme approuvée, au moins implicitement, par le législateur² ».

La notion de coutume comporte donc deux composantes : l'élément matériel, qui est le comportement de la communauté (*consuetudo facti*) et l'élément formel, qui inclut toutes les exigences légales que doit comporter la coutume (*consuetudo iuris*).

La coutume au sens matériel peut être décrite comme la répétition fréquente d'actes semblables dans une communauté donnée. Encore une fois, nous n'examinons pas ici la cause de cette similitude de répétition en matière de liturgie primitive, que ce soit l'héritage laissé par les Apôtres ou une fixation progressive des rites et des paroles. Ces actes doivent être non seulement uniformes mais encore publics. On pourrait bien sûr se poser la question de savoir jusqu'à quel point des variantes peuvent être tolérées sans pour autant porter atteinte à l'uniformité.

De plus, il faut que ces actes aient été posés avec l'intention d'introduire une coutume. À ce propos F. Otaduy écrit dans le *Manual* de Pampelune : « En ce qui concerne la volonté (*animus*) de la communauté : pour que ses actes donnent lieu à la naissance d'une coutume, au sens formel du terme, ils doivent être pleinement humains, c'est-à-dire conscients et volontaires ; entre autres la communauté doit avoir cette intention d'introduire une coutume (ou de la maintenir) ». Cette précision élimine bien sûr les fautes de copies et les variantes subreptices. Par contre, l'introduction d'une fête nouvelle avec l'intention d'en faire quelque chose de perpétuel, peut certainement donner naissance à un droit coutumier nouveau.

Quant à l'élément formel du droit coutumier, il comporte à son tour deux composantes : l'approbation du législateur et le caractère raisonnable de la coutume. La première peut être

² Cfr. F. OTADUY, "La Costumbre" in Institut Martin de Azpilcueta, *Manual de Derecho canónico*, Pampelune, 1988, p. 261.

donnée par connivence expresse, non formelle, par connivence tacite ou approbation implicite (par exemple par l'emploi répété d'un livre liturgique) ou par approbation légale, formelle.

Cette approbation du supérieur ecclésiastique compétent, nous dit le Père U. Beste³, est absolument nécessaire parce que le droit coutumier est un droit dans l'Église : il a sa source non pas dans les mœurs du peuple, mais dans la volonté du législateur.

L'exigence de rationalité, quant à elle, a été définie dès le XIII^e siècle par Grégoire IX dans sa décrétale *Quum tanto*⁴ : la coutume doit être en congruence avec le Droit divin et les grands principes du droit canon. N'est pas raisonnable non plus une coutume qui a été expressément réprouvée par le législateur.

C'est ainsi qu'une coutume qui serait en opposition avec le droit divin naturel ou positif, ne peut être raisonnable. Un missel donc, qui contiendrait des formules eucharistiques non conformes au dépôt de la foi, ne pourrait introduire un droit coutumier, du moins en ce qui concerne une oraison hérétique.

Pareillement, un rite qui refléterait une ecclésiologie « nouvelle » (au sens de divergeant gravement de celle de l'Église), ne pourrait être reçu, même s'il a été pratiqué localement pendant des générations.

Par ailleurs, pour les coutumes en général, le sujet actif (la communauté qui introduit la coutume) et le sujet passif (la communauté pour laquelle cette coutume pourrait avoir force de loi si elle répond à toutes les exigences) sont les mêmes. Pour le cas des missels il en va un peu autrement. Le sujet actif, surtout s'il s'agit de missels imprimés, est habituellement soit l'autorité compétente (le pape, l'évêque, mais aussi dans certains cas le modérateur suprême religieux), soit quelqu'un ayant une autorité suffisante en la matière (le chapitre de la cathédrale, par exemple).

Une caractéristique intéressante du droit coutumier est qu'il adapte, en quelque manière naturellement, le droit universel aux exigences et manières locales, surtout en matière de coutume *praeter legem* (qui en quelque sorte comble les lacunes pratiques du droit écrit). C'est ce que le Code actuel exprime, lorsqu'il reprend l'adage classique : *Consuetudo est op-*

³ U. Beste, *Introductio in Codicem*, Naples, 1956, p. 18.

⁴ GRÉGOIRE IX, lettre *Quum tanto*, in AA.VV., *Corpus Iuris Canonici*, op. cit., II, 41.

*tima legum interpretes*⁵. Ainsi, au cours d'une période de temps plus ou moins longue, le droit universel est en quelque sorte modelé par les coutumes qui en constituent en pratique l'application locale. Ce que les liturgistes et les législateurs actuels sont obligés de faire au moyen de longues études interdisciplinaires, et avec de multiples hésitations et parfois même des erreurs, le droit coutumier l'avait en quelque sorte réalisé au Moyen-Âge.

Par contre, ce que l'on pourrait appeler le défaut principal du droit coutumier, c'est une certaine incapacité à se corriger lui-même en cas de « déviation », surtout si le législateur dont l'approbation est nécessaire à sa constitution est soit déficient, soit pas en mesure de surveiller les développements des nouvelles coutumes. Nous verrons que ce fut le cas en matière de livres liturgiques aux XV^e et XVI^e siècles.

Le droit coutumier en matière liturgique

De fait, la liturgie au Moyen-Âge est principalement régie par ce droit coutumier. En matière de Messe et de missel, plus particulièrement, la législation écrite est relativement rare et ne touche habituellement que des points relativement secondaires. Dans le Décret de Gratien, sorte d'encyclopédie du droit ecclésial du XII^e siècle, on ne trouve que dix normes concernant le Saint Sacrifice. Pour donner une idée de leur teneur, citons : l'interdiction de célébrer la messe en dehors des lieux sacrés⁶ ; la messe ne doit pas être célébrée dans des vases de bois (conc. de Tribure, can. 9)⁷ ; sauf à Noël, la messe ne doit pas être célébrée avant Tierce (S. Télesphore)⁸ ; l'obligation d'être à jeûn pour célébrer la Messe (conc. de Carthage)⁹ ;

⁵ Canon 27, *Codex Iuris Canonici*, Rome 1983.

⁶ GRATIEN, *Décret ou Concordia discordantium canonum*, III pars (*de consecrationibus*), distinction I, cause 14, (que l'on cite habituellement D.1, c. 14, *De consecratione*) in AA.VV., *Corpus Iuris Canonici* (ed. Friedberg), I, Leipzig, 1889, 1298. Certes la référence que donne Gratien renvoie à l'épître de saint Clément à l'apôtre st. Jacques, épître reconnue généralement de nos jours comme ne pouvant avoir été écrite par l'auteur présumé, mais du fait de son inclusion dans la collection du moine camaldule (et dans plusieurs autres collections juridiques antérieures) on peut dire qu'elle a eu force de loi en pratique ; en effet, quoique la collection de Gratien ne soit pas officielle, du fait de son utilisation universelle dans l'enseignement du droit et dans la pratique juridique de l'époque, même si les sources sont apocryphes, les textes qu'elle présente ont valeur de loi.

⁷ Idem, D.I, c.44, *De consecratione*.

⁸ Id, D.I, c. 48, *De consecratione*. Ici encore une référence à un pape dont l'authenticité des ouvrages et décrétales n'est pas admise en général par la critique historique moderne (son pontificat s'étend de l'an 125 à 136). Mais la décrétale, ou plus exactement pseudo-décrétale, figure dans le Décret de Gratien.

⁹ Id., D.I, c.49, *De consecratione*.

la messe ne doit être célébrée que le matin (S. Léon, lettre à Dioscore)¹⁰ ; deux personnes au moins doivent être présentes à la Messe célébrée par l'Évêque (S. Anaclet, Epistola I)¹¹.

Certes on trouvera, dans un autre recueil juridique, la prescription du Kyrie et du Sanctus « ainsi que cela se passe à Rome, en Orient et dans toute l'Italie »¹² ; mais il s'agit ici de prières qui déjà se disaient à la Messe « à Rome et dans tout l'Occident ». Dans ce cas donc, nous avons la prescription explicite d'une coutume, probablement pour lui donner plus de force et peut-être aussi pour l'étendre, ou plus probablement pour remédier à de nouvelles pratiques contraires.

Lors donc qu'une église cathédrale, paroissiale ou autre, voulait se doter d'un nouveau missel on recopiait – à la main ! – l'ancien missel, en y introduisant au plus les usages qui auraient pu se développer depuis la rédaction de l'ancien livre. Mais la règle était simple et formelle : suivre les usages universels et locaux. Mais, la copie étant quasi-nécessairement unique, il y avait peu de comparaisons possibles entre missels ; et en cas d'erreurs, quelques personnes seulement pouvaient être au courant ... et « le chapitre était clos ».

On trouve l'affirmation de ce droit et de son respect sur les pages de garde des anciens missels. Ce sera par exemple un missel de Constance de 1504 qui présente l'inscription initiale : *Incipit Ordo missalis secundum chorum Constantiense*. Reims, de son côté, offre en 1505 un *Missale ad consuetudinem insignis ecclesie Remensis*. Il est intéressant de noter un missel paroissien suisse de 1523, dans une vallée desservie par des chanoines réguliers du Grand Saint Bernard, de 1523 : *Incipit ordo missalis ad usum Sancti Bernardi Montis Iovis ad opus parrochiae Sancti Georgi de Liddes*. Même aussi tardivement qu'en 1572, on trouve à Langres un *Missale secundum verum insignis ecclesiae Lingonensis usum*.

Avec l'invention de l'imprimerie, cet état des choses va changer. Les premiers missels imprimés sont de 1470 (Constance) et 1474 (*Missale romanum*). Ces ouvrages circulent, des comparaisons sont faites et on s'aperçoit qu'un certain nombre de variantes et d'erreurs s'y sont glissées. Déjà le v^e concile œcuménique du Latran avait prescrit que les livres traitant de

¹⁰ Id., D.I, c. 51, *De consecratione*.

¹¹ Id., D.I, c. 59, *De consecratione*. Il faut encore faire ici la même remarque que pour les écrits des saints Clément et Télesphore.

¹² II Synode de Vaison, 529 ; in MANSI J.D., *Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio*, Paris-Anvers, 1759-1827, t. VIII, col. 725.

la foi et des mœurs seraient désormais soumis à l'approbation de l'évêque avant leur édition¹³. Les livres liturgiques ne sont pas explicitement mentionnés, mais ils sont certainement compris dans cette mesure.

De fait, on voit apparaître une surveillance épiscopale qui ira croissant. Il ne s'agit plus de copies individuelles, mais d'éditions du Missel à plusieurs centaines d'exemplaires ; avant d'en permettre l'impression il est normal que l'autorité diocésaine en contrôle la conformité et la rectitude. D'autre part il s'agit de faire face aux critiques, fondées, des réformateurs protestants.

En conséquence désormais, les missels maintenant commenceront à afficher des titres tels que : *Missale moguntinum denuo accuratissima cura recognitum et a prioribus quibusdam mendis...emendatum* (Mayence, 1507), sans qu'il soit fait, au début, mention explicite de l'autorité qui contrôle. Plus tard, on va trouver à Paris, en 1539 : *Missale ad usum ecclesie parisiensis noviter impressum ac emendatum per deputatos a Rmo Dno J. de Bellayo Parisiensi episcopo ac a venerabilibus decano et capitulo ejusdem ecclesie canonicos ac doctores theologos*. Ici, le droit épiscopal s'affirme nettement ; il est vrai que le cardinal Jean du Bellay est grand seigneur, et entend l'affirmer, inclusivement dans le domaine liturgique. Mais il y a aussi, d'une certaine manière, mention du droit coutumier, dont les chanoines de la cathédrale sont les gardiens nés.

Ce droit épiscopal sera d'ailleurs affirmé, après le cinquième concile du Latran, par des synodes d'évêques. Par exemple, les synodes provinciaux de Bourges et de Sens-Paris (1528) prescrivent que les futurs livres liturgiques ne pourront être imprimés qu'avec l'approbation des ordinaires respectifs¹⁴.

Passage au droit pontifical

Mais il semblerait que le remède n'ait pas été suffisant : lors de l'ouverture du Concile de Trente, on trouve de nombreuses réclamations pour une « thérapie » plus énergique. Par exemple, en 1546, un an après l'ouverture du concile de Trente, on voit les Pères de cette illustre assemblée se lamenter que du fait du manque de contrôle ecclésial, il s'est glissé dans

¹³ Conc. Latran V, sess. X, 4 mai 1515, in MANSI J.D., *Sacrorum Conciliorum, op. cit.*, t. XXXII, col. 912-913.

¹⁴ JEDIN H., *Chiesa della fede, Chiesa della storia*, Brescia 1972, 395.

les missels imprimés bien des choses inconvenantes ! Par ailleurs, on voit déjà apparaître la demande d'un missel unique pour tout le rite latin, demande qui sera reprise par l'archevêque de Braga, puis encore dans un memorandum italien en 1562 et, la même année, dans le mémoire espagnol pour la réforme, sans oublier la demande formulée également en 1562 par l'empereur Ferdinand I lui-même dans le même sens¹⁵. Cependant, en 1547, une commission a été constituée pour dresser la liste des abus « dans la célébration de la messe, les pratiques concernant les indulgences, etc ». Les travaux de cette commission seront longs et n'aboutiront qu'en 1562. Deux schémas sont alors présentés aux Pères du Concile : un *Compendium*, puis un décret portant le titre de *Canones de abusus circa celebrantes vel audientes missam*¹⁶. Dans ces documents, il est surtout question de messes votives, d'honoraires de messe, de préfaces nouvelles, etc. Mais, au début du premier schéma, on trouve une demande d'unification du rite de la célébration de la messe pour toute l'Église, dans l'intention qu'il soit imposé à tous ; non seulement le schéma décrit les abus, mais il présente une solution pour remédier à tous les abus, aussi bien passés que futurs, concernant le missel¹⁷. Finalement le projet est approuvé sans difficulté à la XXII^e session, le 17 septembre 1562, sans qu'il ne soit alors fait mention de la révision du missel lui-même¹⁸.

Immédiatement on passe à un début de réalisation et à Trente même on forme une commission pour entamer cette révision du Missel. De Rome, le Secrétaire d'État, et neveu de Pie IV, saint Charles Borromée, fait parvenir les meilleurs livres d'autel dont on dispose. Mais le temps manque et l'assemblée conciliaire se conclut avec un décret, daté de 1562, qui demande au Souverain Pontife de réaliser ce travail¹⁹ et tant les commissaires que le matériel sont transférés à Rome.

L'œuvre, commencée sous Pie IV, ne sera achevée que sous son successeur, le zélé saint Pie V, qui promulguera le Missel demandé, accompagné de la bulle *Quo Primum* du 14 juillet 1570. Cette réalisation sera complétée par Sixte V en 1588 lors de la création de la Sa-

¹⁵ Jedin, *Chiesa...*, op.cit., 399, 407 et 408.

¹⁶ *Concilii Tridentini Actorum* (EHS S., ed.), VIII, Fribourg en Brisgau, 1934, 921-923 et 926.

¹⁷ JEDIN H., *Il concilio di Trento*, IV/1, Brescia, 1979, 298.

¹⁸ *Concilii Tridentini Actorum*, op.cit., 962-963.

¹⁹ *Concilii Tridentini Actorum*, op. cit., IX, 1935, 1106, *De indice librorum et catechismo, breviario et missali*: (Après avoir chargé le pape de rédiger une liste des livres à l'Index) *Idemque ... de missali et breviario fieri mandat*.

cré Congrégation des Rites, chargée entre autres choses de veiller à ce que cette réforme soit correctement accomplie partout.

Ainsi, en trois générations, on est passé, de par la volonté des évêques, en matière d'ordonnancement de la liturgie – le sort du Missel conditionnant un peu toute la normative du *munus orandi* – d'un droit surtout coutumier au droit pontifical. En fait, il ne s'agit pas d'une révolution ou de la désappropriation des niveaux inférieurs en faveur du niveau supérieur, mais de l'application d'une saine doctrine ecclésiologique. La charge de Pierre, en effet, comporte surtout la préservation de l'unité de l'Église et la conservation et transmission du dépôt de la foi. Or, la manière de rédiger les Missels et de célébrer la Messe touche directement à ces deux domaines ; il est donc logique que la rédaction du Missel soit confiée au Souverain Pontife.

Cet état de choses se maintiendra jusqu'au XX^e siècle, avec des degrés d'acceptation divers – penser, par exemple, aux rites gallicans des XVII^e et XVIII^e siècles – et l'insertion de certaines retouches (introduction de nouvelles fêtes, d'hymnes, etc). Ainsi Le pape Pie XII rappelait, en 1947 : « C'est pourquoi au seul Souverain Pontife appartient le droit de reconnaître et d'établir tout usage concernant le culte divin, d'introduire et d'approuver de nouveaux rites ... Le droit et le devoir des évêques est de veiller diligemment à l'exacte observation des préceptes des saints canons sur le culte divin »²⁰.

L'œuvre du Vatican Concile II

Mais au Concile Vatican II un nouveau souci apparaît. Il ne s'agit plus tant de l'unité du rite romain que de l'adaptation à la diversité des temps et des lieux. Après maintes discussions et remaniements, les Pères s'accorderont sur le n. 22 de la Constitution *Sacrosanctum Concilium* :

«§ 1. *Sacrae Liturgiae moderatio ab Ecclesiae autoritate unice pendet : quae quidem est apud Sanctam Sedem et, ad normam iuris, apud Episcopos.*

§ 2. *Ex potestate a iure concessa, rei liturgicae moderatio inter limites statutos pertinet quoque ad competentes varii generis territoriales Episcoporum coetus legitime constitutos.*

²⁰ PIE XII, Enc. *Mediator Dei*, 20 novembre 1947, in *AAS* (1947), 543.

§ 3. *Quapropter nullus omnino alius, etiamsi sit sacerdos, quidquam proprio Marte in Liturgia addat, demat aut mutat*»²¹.

Les principes traditionnels sont maintenus, mais avec quelques « nuances ». L'autorité principale appartient toujours au Saint Siège ; l'évêque diocésain reste le modérateur de la liturgie dans son diocèse. Mais, en vue de faciliter les adaptations aux divers pays, certaines décisions, à l'intérieur de limites bien précises, sont confiées aux Conférences épiscopales et aux autres assemblées épiscopales régionales, ainsi qu'il est précisé aux numéros 38 à 40 de la même Constitution.

On voit déjà dans ces textes que toute idée d'improvisation, de créativité de la part du célébrant est formellement exclue. Les mesures d'application, les instructions et les textes normatifs qui ont suivi n'ont fait que confirmer cette position.

Le premier document publié après la Constitution sur la liturgie a été le *Motu Proprio Sacram Liturgiam* de Paul VI, du 25 janvier 1964²², soit à peine un mois et demi après la promulgation de ladite Constitution. Ce document réglait l'application d'un certain nombre de décisions que les Pères conciliaires avaient prises. En particulier, le dixième alinéa précisait la composition des Conférences épiscopales compétentes pour appliquer le § 2 de *Sacrosanctum Concilium*. Le document se terminait par une sévère mise en garde, qui devait, hélas, rester lettre morte dans bien des pays : le droit d'innover appartient au Saint Siège et, dans les limites du droit, aux évêques diocésains, mais en aucun cas aux simples célébrants.

Six ans plus tard, la S. Congrégation pour le Culte divin publia la III^e Instruction pour la juste application de la Constitution sur la liturgie *Liturgicae instaurationes*, le 5 sept 1970²³. Aucune mesure nouvelle n'y était prise, mais l'on insistait sur le respect des rites romains tels qu'ils sont décrits dans les Éditions typiques et les livres approuvés pour les différents pays. Il y était dit notamment :

²¹ §1. Le gouvernement de la liturgie dépend uniquement de l'autorité de l'Église: il appartient au Siège apostolique et, dans les règles du droit, à l'évêque.

§2. En vertu du pouvoir donné par le droit, le gouvernement en matières liturgiques, appartient aussi, dans les limites fixées, aux diverses assemblées d'évêques légitimement constituées, compétentes sur un territoire donné.

§3. C'est pourquoi absolument personne d'autre, même prêtre, ne peut, de son propre chef, ajouter, enlever ou changer quoi que ce soit dans la liturgie.

²² Paul VI, *Motu Proprio Sacram liturgiam*, AAS 56 (1964) 139-144.

²³ S.C. POUR LE CULTE DIVIN, III^e instruction pour la juste application de la Constitution sur la liturgie *Liturgicae instaurationes*, 5 sept 1970, AAS 62 (1970) 692-704.

- il ne faut pas dépouiller davantage la liturgie. La réforme liturgique ne vise pas à la désacralisation ni à la « sécularisation » ; « Il faut conserver aux rites leur dignité, leur gravité et leur caractère sacré » (n. 1) ;

- il n'est jamais permis de substituer aux textes bibliques d'autres lectures tirées d'auteurs religieux ou profanes (n. 2) ;

- il n'est pas permis de modifier les textes liturgiques de sa propre initiative. Les antiennes d'entrée et de communion doivent être prises dans des livres approuvés par le Saint Siège ou par les Conférences épiscopales (n. 3) ;

- le célébrant pourra s'adresser à l'assemblée par de très brèves monitions au commencement, avant la préface et avant le renvoi; il ne le fera pas pendant la prière eucharistique (n. 3f) ;

- la prière eucharistique, de par sa nature, appartient au seul prêtre, car « dans la liturgie chacun doit accomplir seulement et totalement ce qui lui revient » (SC 28)(n. 4).

En somme, ce document rappelle concrètement les principes énoncés par SC 22 : au Saint Siège et, dans les limites du droit, aux évêques diocésains (individuellement ou regroupés) appartient la régulation de la liturgie, tandis que les célébrants doivent s'en tenir aux rites approuvés.

En 1994, la Sacrée Congrégation pour le Culte divin publiait sa IV^e Instruction pour une juste application de la Constitution conciliaire sur la liturgie *De liturgia romana et inculturatione*²⁴. Les mêmes difficultés continuant à se manifester, le magistère ecclésial rappelle une fois encore que seuls le Saint Siège, les Évêques et les Conférences épiscopales ont droit et compétence pour adapter les rites sacrés (n. 28). Il demande aussi, conformément à SC 23, que « dans la mesure du possible, il n'y ait pas de différences rituelles notables entre régions limitrophes » (n. 51).

Enfin, en cette année 2001, voit le jour la V^e Instruction de la série : *De Usu linguarum popularum in libris liturgiae romanae edendis*. Ce document apporte de nouvelles précisions sur les relations mutuelles entre le Saint Siège, plus particulièrement la Congrégation pour le Culte divin, et les Conférences épiscopales en ce qui concerne la traduction des livres

²⁴ S.C. POUR LE CULTE DIVIN, IV^e instruction pour une juste application de la Constitution conciliaire sur la liturgie *De liturgia romana et inculturatione*, 25 jan 1994, *Notitiae* 30 (1994), 116-151.

liturgiques et leur édition. Il s'agit de veiller à ce que ces livres, tout en étant adaptés aux diverses cultures, restent entièrement fidèles à la Liturgie romaine.

Répartition actuelle des compétences

1. Le Saint Siège

Le Pape a un rôle de « principe perpétuel et visible et fondement de l'unité qui lie entre eux, soit les évêques, soit la multitude des fidèles ». Ce rôle comprend d'une part la sauvegarde du dépôt de la Foi et d'autre part le maintien de l'unité de l'Église du Christ. Ces deux attributs, ou aspects de la même fonction de Pasteur suprême, se complètent mutuellement de manière indissociable.

Le pouvoir qui en résulte est non seulement ordinaire (lié à la charge elle-même et non le résultat d'une quelconque délégation), plénier (résidant dans la personne même du Pontife, ses décisions n'ont donc pas besoin d'être approuvées par autrui pour être applicables) et suprême (il n'y a pas d'autorité supérieure), mais aussi immédiat (le Pape, pour exercer son pouvoir sur tous, collectivement et individuellement, n'a besoin de passer par aucun intermédiaire) et universel (tant sur l'Église latine que sur les Églises orientales). Le Pape est législateur pour l'Église universelle.

Il est aidé en ces fonctions par les organes de la Curie romaine ; ceux-ci ont donc un rôle subsidiaire et ont part au pouvoir suprême du Souverain Pontife par délégation.

En conséquence d'une part de ce rôle de modérateur universel et d'autre part des circonstances historiques (anarchie liturgique, délégations du Concile de Trente concernant les livres liturgiques, etc.), les Papes ont été amenés, à partir du XVI^e siècle, à centraliser entre leurs mains la quasi-totalité du pouvoir normatif en matière de culte, surtout après la création de la Sacrée Congrégation des Rites par Sixte V.

Avec le Concile Vatican II, cette situation va changer : une prise de conscience accrue du rôle des évêques résidentiels va conduire à une certaine décentralisation en faveur des Conférences épiscopales et des évêques pris individuellement. Des décisions, qui jusque là étaient l'apanage exclusif du Saint Siège, vont leur être confiées.

Toutefois, l'enseignement infaillible en matière de foi et de mœurs concernant les sacrements et le culte divin reste du ressort exclusif du Pape. Pareillement, lui sont réservées personnellement certaines décisions de grande importance, concernant, par exemple, la matière et la forme des sacrements. C'est ainsi, pour ne citer qu'un cas, que la commission chargée, après le dernier concile, de préparer la réforme du sacrement de l'Onction des malades a estimé que cette réforme devait être initiée par l'autorité pontificale. Ce fut l'objet de la Constitution apostolique *Sacram unctionem*²⁵. De même, le nouvel Ordo de la messe a été promulgué par la Constitution apostolique *Missale Romanum* du 3 avril 1969.

De manière générale, toute la législation concernant l'Église universelle en matière importante émane donc directement du Successeur de Pierre. Cependant, dans certains cas, il peut déléguer ce pouvoir législatif à l'un ou l'autre organe de la Curie romaine (ce qu'il fait de manière ordinaire en ce qui concerne la Commission pontificale pour l'interprétation des textes législatifs). Mais, par eux mêmes, les organismes de la Curie et les dicastères en particulier n'ont qu'un rôle administratif.

Traite de matières liturgiques d'abord la Congrégation pour le Culte divin et de la Discipline des sacrements. Son rôle est défini par les articles 62 à 70 de la Constitution *Pastor Bonus*²⁶. Il s'agit essentiellement de « s'occuper de tout ce qui revient au Saint Siège, étant sauve la compétence de la Congrégation pour la Doctrine de la foi²⁷, en matière de réglementation et de promotion de la liturgie sacrée, en particulier les sacrements » (PB, art. 62).

Plus précisément, les principales fonctions de ladite Congrégation, telles qu'elles sont décrites par la Constitution apostolique de 1988, sont les suivantes :

- la protection de la discipline des sacrements, leur célébration valide et licite ;
- la concession des indults et dispenses en ces matières qui dépassent les compétences des évêques ;
- la promotion de la pastorale liturgique, surtout en ce qui concerne la célébration de l'Eucharistie ;
- la compilation et la correction des textes liturgiques ;

²⁵ PAUL VI, *Constitution apostolique Sacram unctionem*, 30 nov. 1972, AAS 65 (1973) 5-9.

²⁶ JEAN PAUL II, *Constitution apostolique Pastor Bonus*, 13, 20 nov. 1988, (désormais PB) AAS 80 (1988) 863.

²⁷ Et de la Congrégation pour les Églises orientales, aurait pu ajouter le texte, comme nous le verrons ultérieurement.

- la révision des calendriers liturgiques particuliers ;
- la révision des traductions et adaptations des livres liturgiques des Conférences épiscopales ;
- les causes d'invalidité des ordinations sacrées ;
- le culte des saintes reliques et la confirmation des patrons célestes.

En pratique, pour notre sujet, les éditions typiques des livres liturgiques sont donc du ressort de ce dicastère, mais pour certains d'entre eux, jugés d'une importance plus grande pour l'Église universelle, leur promulgation est faite au moyen d'un document pontifical : c'est ainsi que la Constitution apostolique *Missale romanum*, de 1969, a accompagné la « sortie » du nouveau missel en 1970²⁸.

Puis chaque conférence épiscopale, ou groupe de conférences épiscopales de même langue, prépare alors la traduction du missel (ou autre livre liturgique) en sa langue. Cette traduction doit être soumise à la Congrégation pour approbation. C'est encore celle-ci qui examine aussi les demandes d'adaptations plus profondes que peuvent lui soumettre les conférences épiscopales, en conformité avec *Sacrosanctum Concilium* n. 40²⁹.

En revanche, dans le domaine qui nous intéresse, c'est-à-dire l'autorité compétente en matière liturgique, relèvent de la compétence de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, les délits contre la foi et les délits plus graves contre les mœurs commis dans la célébration des sacrements. En pratique, aussi lorsqu'une conférence épiscopale, pour des raisons pastorales, demandera l'adaptation d'une oraison ou d'un rite, soit dans l'ordinaire de la messe, soit pour une célébration particulière, et que cette adaptation sera jugée susceptible d'entraîner des conséquences doctrinales, c'est aussi à cette Congrégation que la demande sera déférée pour examen³⁰.

La Congrégation pour les Églises orientales, quant à elle, a toutes les compétences de la Congrégation pour le Culte divin et de la Discipline des sacrements en ce qui concerne les Églises *sui iuris* qui lui sont soumises³¹.

²⁸ C. 838, § 2. *Apostolicae Sedis est sacram liturgiam Ecclesiae universae ordinare, libros liturgicos edere.*

²⁹ C. 838, § 3. *Ad Episcoporum conferentias spectat versiones librorum liturgicorum in linguas vernaculas, convenienter intra limites in ipsis libris liturgicis definitos aptatas, parare, easque edere, praevia recognitione Sanctae Sedis.*

³⁰ *Pastor Bonus*, art. 52.

³¹ *Pastor Bonus*, art. 56.

2. Les Conférences épiscopales

Il faut avant tout bien comprendre que les conférences épiscopales ne sont pas un échelon supplémentaire dans la hiérarchie de l'Église, intermédiaire en quelque sorte entre le Saint Siège et les évêques résidentiels, mais, selon la définition qu'en donne le canon 447³², elles facilitent l'exercice conjoint de certaines fonctions pastorales par les évêques d'une nation ou d'un territoire pour promouvoir une certaine coordination, en vue du plus grand bien pastoral des fidèles. Cet organisme ne « coiffe » donc pas les évêques dans leur charge pastorale, mais leur permet de coordonner leur action en un certain nombre de domaines où cela est nécessaire.

En ce qui concerne la liturgie, il y a à priori deux grands domaines où les évêques des diocèses d'une même région doivent se concerter : d'une part les traductions et adaptations des livres liturgiques, et d'autre part un certain nombre de cas où il est permis d'adapter les lois universelles aux circonstances de lieu et de temps. En effet, du fait de la mobilité des personnes et de la nécessité de rentabiliser certains moyens matériels à grande échelle, en particulier en ce qui concerne l'édition de livres, paraissent rendre désormais indispensables la concertation et la coordination des chefs d'Églises particulières entre eux.

Il s'agit principalement des questions suivantes :

- les traductions et adaptations de livres liturgiques (adaptations dans les limites définies par les éditions typiques, ce qui inclut dans certains cas des modifications et des compléments aux *praenotanda* ; cf. V^e Instruction pour la juste application des Constitutions du concile Vatican II, 28 mars 2001) ;
- d'autres adaptations prévues dans la législation : par exemple, à propos d'art et de musique sacrée, l'âge de confirmation, des matériaux pour les autels fixes, du calendrier liturgique, des ornements sacrés, des attitudes des fidèles au cours des célébrations, de l'âge requis pour recevoir la confirmation ;

³² Ce canon reprend le texte du Décret conciliaire *Christus Dominus*, 38, § 1, mais en le précisant mieux, à mon avis. Le Concile en effet à cet endroit définissait les Conférences épiscopales comme « une assemblée dans laquelle les prélats d'une nation ou d'un territoire exercent conjointement leur charge pastorale... ». Il me semble que cette définition prêtait le flanc à tous les empiétements de la Conférence sur l'autorité des évêques pris individuellement, comme de fait cela s'est produit dans certains pays dans les premières années du fonctionnement de ces institutions après le Concile. À noter que la position exposée ici est celle qui ressort de la lecture du Code et, entre autre, du document de la Congrégation des évêques « *Statuto teologico e giuridico delle conferenze episcopali* » (1988).

- certaines initiatives de promotion de la liturgie, en tant qu'elles concernent tout un territoire : par exemple, les directoires liturgiques adoptés par la Conférence épiscopale en Assemblée générale ou par la commission épiscopale compétente. À noter que, d'après le c. 455, § 1, ladite Conférence ne peut émettre de décrets généraux que dans les cas prévus par le droit. Par là le pouvoir des Conférences épiscopales est strictement limité.

3. Les Évêques résidentiels

Il faut bien comprendre que les évêques résidentiels ne sont pas des « préfets », qui auraient comme seule fonction d'appliquer les décisions venues de l'autorité centrale³³. Pareillement, les diocèses ne sont pas de simples subdivisions administratives de l'Église universelle, mais une « portion du Peuple de Dieu ... une Église particulière dans laquelle se trouve vraiment présente et agissante l'Église du Christ, une, sainte, catholique et apostolique »³⁴. Autrement dit, il s'agit « d'Églises particulières dans lesquelles et à partir desquelles existe l'Église catholique une et unique »³⁵.

Les évêques diocésains, « qui d'institution divine succèdent aux Apôtres, par l'Esprit Saint qui leur est donné, sont constitués Pasteurs dans l'Église pour être eux-mêmes maîtres de doctrine, prêtres du culte sacré et ministres de gouvernement »³⁶ ; ils ont plein pouvoir législatif dans leur diocèse, mais les lois qu'ils édictent doivent s'inscrire dans le cadre de l'ordonnancement canonique de l'Église universelle pour en conserver l'unité, et se coordonner avec celles des autres évêques de la même Conférence épiscopale, pour les raisons pastorales que nous avons déjà vues.

Avant le Concile, la nécessité d'inscrire les normes particulières au sein de la législation universelle était entendue de telle sorte, surtout en matière liturgique, qu'en fait le pouvoir de l'évêque était très réduit : pratiquement, il ne pouvait fixer que certaines applications

³³ Nous n'envisagerons ici, parmi les types d'Églises particulières, que l'archétype, le diocèse avec un évêque résidentiel à sa tête, mais il existe aussi des diocèses dirigés par un administrateur apostolique, des prélatures territoriales et des abbayes territoriales, des vicariats apostoliques et des préfectures apostoliques ; le chef de ces structures participe aux pouvoirs de l'évêque résidentiel à des degrés divers.

³⁴ Décret conciliaire *Christus Dominus*, 11, repris par c. 369 du Code de 1983.

³⁵ Constitution conciliaire *Lumen Gentium* 23, repris par c. 368 du C.I.C.

³⁶ Constitution conciliaire *Lumen Gentium* 20 (cf. *Christus Dominus*, 2), repris par c. 375, § 1.

pratiques à des cas concrets et dispenser de certaines lois universelles, le plus souvent grâce à des pouvoirs spéciaux concédés par le Saint Siège.

Puis Le Décret conciliaire *Christus Dominus* a renversé cette « praxis » en proclamant le droit des évêques de dispenser des lois générales de l'Église, sauf réserve particulière faite par le Saint-Siège. Il y a là un renversement de point de vue remarquable, qui a permis une certaine décentralisation.

Pendant la période post-conciliaire, d'autres droits leur ont été reconnus, puis consacrés par le C.I.C. de 1983. On pourrait schématiser, en suivant T.J. Green³⁷, les principaux pouvoirs normatifs des évêques – outre le pouvoir de dispenser sus-mentionné – de la manière suivante :

- l'évêque peut permettre, à certaines conditions, des formes « d'échanges sacramentels » avec les « frères séparés » ;
- concernant la dispensation des sacrements aux fidèles, diverses options relèvent de son initiative législative, comme la permission de célébrer le baptême solennel à l'hôpital (c. 860, § 2), la possibilité de conserver l'Eucharistie dans le domicile privé en dehors de l'église (c.935), la prescription de processions eucharistiques (c. 944, § 3), etc. ;
- si nécessaire, il revient à l'évêque de statuer au sujet des célébrations dominicales en l'absence de prêtre (c. 1248) ;
- en matière de funérailles, il peut édicter des règles concernant l'église à employer ; il peut aussi prescrire la tenue d'un registre des enterrements (c.1182).

Comme on le voit, il ne s'agit pas d'un pouvoir très vaste, mais il concerne plutôt des spécifications, liées à la connaissance personnelle que le prélat a de son diocèse et de ses besoins spécifiques. De plus, il est le régulateur de l'activité liturgique dans son diocèse, ce qui implique des normes particulières et des décisions personnelles.

4. Les célébrants

37 GREEN T.J., *The Church's Sanctifying Mission: Some aspects of the normative role of the diocesan bishop*, *Studia Canonica* 25 (1991) 245-276.

Ici, il ne s'agit pas d'une autorité compétente en matière normative, mais de ceux qui sont tenus d'exécuter les normes universelles et particulières. Les célébrants ont un devoir grave de se tenir aux prescriptions du droit et des livres liturgiques. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter le troisième paragraphe de *Sacrosanctum Concilium* 22 : « C'est pourquoi absolument personne d'autre, même prêtre, ne peut de son propre chef ajouter, enlever ou changer quoi que ce soit dans la liturgie ».

Au célébrant s'applique particulièrement la sentence de saint Isidore de Séville : « *Ritus ad iustitiam pertinet quasi rectum ex quo pium, equum et sanctum*³⁸. » Il est ministre de l'Église : il doit, par justice envers celle-ci et envers les fidèles, accomplir le rite tel qu'Elle le prescrit, de sorte que la célébration soit vraiment ecclésiale et sainte.

Cependant son rôle de célébrant n'est pas négligeable et ne se limite pas à une application passive. Il doit en effet adapter la célébration à l'assemblée des fidèles à laquelle elle est destinée, dans chaque cas concret, en vue d'une participation optimale. Pour cela, il lui faut d'abord bien connaître, en plus des principes théologiques généraux et particuliers, les livres liturgiques qu'il va employer, avec les options qu'offrent ces livres³⁹. Chaque office doit être préparé avec soin, pensé, médité et prié. Le célébrant doit aussi tenir compte des conseils des fidèles eux-mêmes. Bien sûr, il faudra choisir des chants adaptés ; souvent aussi on pourra choisir, dans une certaine mesure, les lectures. Puis, on examinera aussi à l'avance les diverses options permises par les rubriques au cours de la célébration.

38 Isidore de Seville, *Liber differentiarum*, I, 122, P. L., LXXXIII, 23.

39 À ce propos il est intéressant de noter la manière dont le Missel romain traite concrètement de chaque rite, de ce qui est obligatoire, facultatif ou au choix du célébrant ; les termes pour dire cela sont en général choisis judicieusement et expriment chaque nuance avec précision. D'une manière habituelle il prescrit simplement et clairement : *sacerdos (vel populus) facit*. Parfois il insistera sur une prescription ou importante ou dont il craint l'omission : *sacrum ... silentium... est servandum* ; *de praecepto homilia habeatur*. Mais lorsqu'il s'agit d'un rite facultatif, ou pouvant être adapté, les rubriques, en particulier dans l'*Institutio Generalis*, l'expriment clairement : *adhiberi potest ; omitti possunt*, etc. Parfois une prescription est recommandée mais pas obligatoire : *expedit*, par exemple. Il y a en outre des choix que le célébrant peut faire en tenant compte des circonstances de lieu et de personnes (par exemple, à propos des chants). Cf. à ce propos l'intéressante étude publiée par la COMMISSION ESPAGNOLE DE LITURGIE, *Creatividad en la fidelidad (Notitiae 22 (1986) 782-798)*.

En un mot, c'est au célébrant de faire en sorte que la liturgie paroissiale ou communautaire ne soit pas le simple accomplissement matériel, formel et quasi-mécanique de rites, mais vraiment la rencontre avec le Dieu vivant⁴⁰. dans la célébration ecclésiale.

Nécessité de respecter les normes liturgiques

Toute une large tendance pastorale juge que le célébrant, lorsqu'il se laisse aller à sa créativité spontanée et informée de la connaissance qu'il a des participants, se met dans les conditions idéales pour produire une liturgie « qui passe », adaptée aux fidèles présents et, pour cette raison, leur apportant un maximum. La première question que l'on pourrait se poser, au vu de certaines de ces célébrations créatives, est la suivante : qu'est-ce que veut « apporter » au juste le célébrant ? Mais la question principale est de savoir si, ce faisant, il est réellement ministre de l'Église, fidèle à l'intention de Celle-ci.

Donnons quelques raisons qui rendent cette conformité aux normes liturgiques (aussi bien celles du Code de Droit Canon que celles des autorités compétentes et celles contenues dans des livres liturgiques eux-mêmes) non seulement nécessaire mais utile et profitable pour tous.

1. La nature cultuelle de la liturgie

Le Concile Vatican II, dans sa Constitution *Sacrosanctum Concilium*, n. 7, a défini la liturgie comme « l'exercice de la fonction sacerdotale de Jésus-Christ... dans lequel le culte public intégral est exercé par le corps mystique de Jésus-Christ ». On pourrait aussi y voir la continuation par l'Église de la liturgie inaugurée par Jésus-Christ lors de son passage parmi les hommes et cela jusqu'à la fin des temps⁴¹.

⁴⁰ C'est en cela que l'on peut parler de « créativité ». Il ne s'agit donc pas de réinventer la liturgie selon ses fantaisies personnelles, mais de l'adapter à l'assemblée concrète en utilisant toutes les options proposées par le Missel avec discernement, fidélité et zèle. L'étude de la Commission épiscopale de liturgie sus-mentionnée associe fort opportunément les mots créativité, adaptation et fidélité, allant jusqu'à dire que la fidélité est l'authentique pierre de touche de la vraie créativité liturgique catholique (p.786). Le document continue en mettant bien en relief que le rôle du président de la célébration ne se réduit pas à une espèce de jonglage avec les textes et les options du Missel, mais qu'il doit se comporter comme le mystagogue de la communauté, celui qui l'initie et l'entraîne à une célébration plus pleine et mieux comprise (p.795). Nous avons là des éléments aussi de grande importance pour la formation des futurs prêtres : les cours de liturgie ne peuvent pas se limiter à l'examen de quelques rubriques et règles, mais doivent assurément contribuer à préparer les futurs prêtres à leur rôle de célébrant.

⁴¹ *Sacrosanctum Concilium*, n. 6, reprenant une expression de l'Écclésiastique *Mediator Dei* de Pie XII.

Le caractère de culte public rendu à Dieu par l'Église est donc tellement inhérent à la liturgie que sans lui, la liturgie perdrait son identité. Ainsi, une auto-célébration de l'assemblée par elle-même, ou une séance d'enseignement moralo-humanitaire, même revêtues de certaines formes liturgiques, sortiraient du cadre cultuel de l'Église.

Certes l'Église ne doit pas rester étrangère aux problèmes des hommes et des femmes de nos jours. De plus, on ne peut célébrer de nos jours en faisant abstraction de l'assemblée concrète réunie, surtout depuis l'introduction, dans la période post-conciliaire de tant de possibilités visant à faire participer l'assemblée.

Mais la tendance étant toujours à la « super-adaptation », la volonté d'incarner la célébration dans le « concret », dans le quotidien, l'on en arrive souvent à perdre de vue le caractère essentiellement transcendantal de l'acte cultuel. Étant donné donc la « fragilité » des hommes, toujours plus enclins aux choses de la terre, il faut une autorité et des normes qui disent jusqu'où on peut aller et quelle est la limite à ne pas dépasser.

Et d'ailleurs, c'est en conservant à la liturgie son authentique dimension cultuelle que l'on mettra en valeur sa portée pastorale, tant au point de vue surnaturel, bien sûr, qu'au plan naturel. Le culte public est source de grâce, parce qu'il est réellement une action du corps mystique du Christ, accomplie selon les prescriptions et modalités données par Notre-Seigneur lui-même et développées par son Église. À l'inverse, s'il est dénaturé par les hommes, si le don de Dieu est « trafiqué » par les hommes, il finit par perdre toute sa richesse, même au plan pédagogique et naturel.

2. La validité des sacrements

Il existe une tendance moderne assez diffuse qui consiste à tellement mettre en relief les valeurs humaines et subjectives de la liturgie que l'on en arrive à diminuer, voire, dans les cas extrêmes, à nier implicitement ou explicitement l'aspect surnaturel des sacrements. Et cette altération, l'Église ne peut la permettre, sous peine de devenir infidèle à son divin fondateur et à sa mission de transmettre le dépôt de la foi.

Les sacrements sont des dons de Dieu, qui transmettent efficacement la grâce par eux-mêmes, *ex opere operato*. Dans son immense bonté, Notre Seigneur Jésus-Christ nous les a donnés comme des sources irremplaçables de force surnaturelle et les a confiés aux Apôtres et

à leurs successeurs pour qu'ils en soient les dispensateurs fidèles. Il nous les a donné avec une nature théologique précise et spécifique et, dans une certaine mesure, avec leur matière et leur forme rituelle. Les sacrements sont donc des actions du Christ que le prêtre administre en son nom.

L'Église jouit d'une certaine latitude pour les adapter aux temps et aux lieux ; les livres liturgiques prévoient aussi certaines options de la part du célébrant, en fonction des personnes concrètes auxquelles il les confère. Mais en aucun cas ces adaptations ne peuvent atteindre l'essence du sacrement, ni l'unité du rite romain, en ce qui concerne l'Église latine.

C'est ce qu'exprime, en son beau latin, le Docteur angélique, de la manière suivante: « *Apostoli et eorum successores sunt vicarii Dei quantum ad regimen Ecclesiae constitutae per fidem, et fidei sacramenta. Unde, sicut non licet eis constituere aliam Ecclesiam, ita non licet eis tradere aliam fidem, neque instituere alia sacramenta. Sed per sacramenta, quae de latere Christi pendentis in cruce fluxerunt, dicitur esse fabricata Ecclesia Christi* »⁴².

3. La véracité doctrinale

La validité des sacrements étant préservée, des modifications arbitraires apportées aux prières qui constituent l'entourage rituel de leur confection et administration, des « rites secondaires », etc., peuvent aboutir à exprimer une théologie qui ne soit pas en accord avec le dépôt de la foi.

Telle fut une des raisons principales, sinon la principale, de l'apparition de la législation canonique en matière liturgique : il s'agissait en particulier de mettre des limites à la « créativité » liturgique. C'est ainsi que l'on voit le IV^e Concile de Carthage, en l'année 397, interdire l'usage de nouvelles prières avant de les avoir d'abord soumises aux « frères plus instruits », *nisi eas prius cum instructoribus fratribus contulerit*⁴³. Et S. Augustin, qui écrit à la même époque, nous informe que la cause de cette mesure est, non seulement la médiocrité de certaines créations, mais encore l'ignorance théologique qu'elles révèlent : *multa in eis reperiuntur contra catholicam fidem*⁴⁴.

⁴² Saint THOMAS D'AQUIN, *Summa theologica*, III, q. 64, art. 2 ad 3.

⁴³ Concile Carthage IV, can. 23, in MANSI, Concil. ampl. coll., III, Paris, 1803, 933.

⁴⁴ SAINT AUGUSTIN, *De Baptismo*, 6, 24, 47, in CSEL 51, 323.

Or l'Église ne peut permettre que la liturgie exprime ainsi des erreurs doctrinales, sous peine de se laisser détruire. En effet la *lex supplicandi* et la *lex credendi* sont intimement liées, la liturgie devant exprimer la foi ; si elle en vient à proclamer l'erreur, c'est cette erreur que les fidèles croiront, vu que c'est en effet principalement par les célébrations qu'ils sont instruits dans la foi. Ainsi se vérifie non seulement le célèbre axiome attribué à saint Célestin, *Legem credendi lex statuat supplicandi*⁴⁵, mais aussi sa réciproque, dans la mesure où les croyances sont modelées en quelque sorte par le culte. C'est à travers les rites que la foi se manifeste et se nourrit.

4. La dimension ecclésiale de la liturgie

« Les sacrements sont « de l'Église », en ce double sens, qu'ils sont « par elle » et « pour elle », nous dit le Catéchisme de l'Église Catholique⁴⁶. Le Concile Vatican II aussi dit clairement que la liturgie est œuvre de l'Église. Et auparavant Pie XII avait proclamé : « La liturgie est le culte public de l'Église »⁴⁷. En conséquence, toute célébration est « de l'Église » et doit se faire en son nom ; elle doit exprimer cet aspect par la fidélité aux normes liturgiques.

Si un célébrant accomplit un rite au nom d'une institution, tout le monde comprend aisément qu'il doit se conformer aux prescriptions de celle-ci ; si au contraire il invente et improvise les gestes et les paroles, il donne à entendre qu'il est le maître et le créateur du rituel. De même, si un prêtre se livre à des improvisations au cours d'une cérémonie liturgique, il est coupable d'une espèce de mensonge, ou du moins d'induire les fidèles en erreur sur un point qui n'est pas secondaire. De plus, il commet une usurpation, en s'attribuant une autorité qui n'est pas sienne, et il mutile le rite d'une de ses dimensions essentielles, la dimension ecclésiale précisément.

De leur côté, les fidèles qui participent à une action liturgique ont droit à ce qu'elle soit accomplie de telle sorte qu'ils puissent en reconnaître le caractère ecclésial et à ne pas être entraînés dans des célébrations dont la nature relèverait du seul arbitraire du célébrant.

45 SAINT CÉLESTIN, *Indiculus*, Chap 8, in DENZINGER H.-SCHÖNMETZER A., *Enchiridion Symbolorum*, N° 246, Edition 1973.

46 Catéchisme de l'Église Catholique, op. cit., § 1118.

47 PIE XII, Enc. *Mediator Dei*, op. cit., 528.

5. La réalisation de la mission de l'Église

Une autre manière d'envisager le même problème est de partir des « charges » constitutives de l'Église – les *munera*⁴⁸. Notre Seigneur en effet a institué l'Église pour transmettre aux hommes sa doctrine et leur administrer les sacrements, lui donnant la charge et l'autorité de « paître » son troupeau, avec l'autorité correspondante. Elle est donc investie des trois offices d'enseigner, de sanctifier, et de gouverner – *munera docendi, sanctificandi et regendi*. Certes ces trois fonctions sont aussi celles de chaque évêque : « Il s'agit [...] de trois aspects de l'unique fonction de pasteur, successeur des Apôtres »⁴⁹.

Considérons aussi qu'« il a plu à Dieu que les hommes ne reçoivent pas le salut et la sanctification séparément, hors de tout lien mutuel ; Il a voulu au contraire en faire un peuple qui le connaîtrait selon la vérité et qui le servirait dans la sainteté ». Nous sommes en présence de la double nature de l'Église : société divine et humaine, « organisée hiérarchiquement d'une part et Corps mystique d'autre part »⁵⁰.

Du fait donc de sa nature de société humaine structurée, l'Église doit comporter un pouvoir, une autorité qui gouverne, dotée des moyens de remplir sa mission, c'est-à-dire les trois *munera*. Pour ce qui touche en particulier le *munus sanctificandi*, la hiérarchie ecclésiale doit être en mesure de veiller à la confection et à l'administration des sacrements, ce qui implique d'assurer leur validité et leur digne administration à tous les niveaux. En conséquence, cette même hiérarchie doit pouvoir légiférer en cette matière et imposer ses lois aussi bien aux ministres sacrés qu'aux fidèles.

En pratique, ce pouvoir législatif, qui fait partie du pouvoir de gouvernement, va s'exercer à deux niveaux :

- la « formalisation »⁵¹, c'est-à-dire la détermination de la forme exacte des sacrements, gestes et paroles ; le Christ a institué, dans une certaine mesure, le sacrement lui-même avec ses éléments constitutifs essentiels, mais c'est à l'Église qu'il revient de préciser comment en pratique se fera leur célébration ;

⁴⁸ Cette section ne se base pas sur de nouveaux éléments mais, reprenant des données déjà traitées sous d'autres points de vue, elle permet de mettre en évidence de nouveaux aspects.

⁴⁹ St Matthieu 16, 18-19 ; 28, 19 ; St Jean 21, 16 et 17.

⁵⁰ Concile Vatican II, *Constitution Lumen Gentium*, 24 (cf. aussi nn 8 et 9).

- la mise en place des structures nécessaires à la bonne réalisation de cette « formalisation », ce qui implique toute une structure ecclésiale avec des diocèses, des séminaires, des paroisses, etc. Il ne s'agit d'ailleurs pas seulement de mettre en place ces structures, mais aussi de s'assurer qu'elles demeurent saines et que la « praxis » ne dévie pas.

Mais ce pouvoir législatif devra être accompagné d'un pouvoir de gouvernement, qui organisera toutes choses en vue de la réalisation de ce qui aura été réglementé (tout en travaillant à encourager et promouvoir le bien sous toutes ses formes), et d'un pouvoir disciplinaire ou coercitif, pour faire respecter les lois. Sans ces deux derniers pouvoirs, les normes édictées resteraient lettre morte.

6. La richesse des rites

Le dernier point que nous aborderons sera celui du contenu des rites, considéré en lui-même. En effet, outre la validité des sacrements et la conformité des célébrations avec le dépôt de la foi, il y a toute une richesse à conserver dans la liturgie, aussi bien au point de vue doctrinal, moral et ascétique, qu'au point de vue historique, ecclésial et anthropologique, sans oublier la beauté de la liturgie. Prenons, à titre d'exemple, une simple oraison du missel, la collecte de la messe du jour de Noël, telle qu'elle se trouve dans le Missel Romain en latin :

« Deus, qui humanae substantiae dignitatem et mirabiliter condidisti et mirabilius reformasti, da quaesumus nobis ejus divinitatis esse consortes, qui humanitatis nostrae fieri dignatus est particeps. Qui tecum vivit ».

Ces quelques mots évoquent toute la beauté de la création, l'immense bienfait de la rédemption, qui commence d'une certaine manière à la Nativité, la dignité surnaturelle de l'homme racheté, ainsi que sa vocation à entrer en partage de la félicité divine (la richesse de cette oraison ne vient pas seulement de la juxtaposition d'évocations doctrinales, mais encore de leur harmonieuse association). Cette prière remonte au Sacramentaire de Vérone (vers 1239) ; de plus, elle incorpore des idées et des images développées par le pape saint Léon le Grand⁵¹ : un prêtre qui improviserait sa propre collecte se priverait lui-même et priverait les fidèles de ce trésor de doctrine, de spiritualité, de beauté et de tradition ecclésiastique.

51 JOHNSON C.-WARD A., *The Sources of the Roman Missal*, Notitiae 22 (1986) 618-620.

Autre exemple : les différents habits et ornements que revêt le prêtre pour la célébration de la messe ont chacun une signification quant aux dispositions qu'il doit apporter à cette sainte fonction : l'amict est le symbole de la pureté et de la vigueur de la foi ; l'aube, de la pureté de la conscience ; le cordon, de la pureté des mœurs ; l'étole, de la sainte espérance dans la nouvelle alliance ; la chasuble, du joug sanctifiant du service du Christ⁵².

Encore faut-il connaître ces valeurs. Et là, nous touchons du doigt l'une des grandes tentations : on ne comprend pas, donc on supprime. Une autre attitude, peut-être encore plus sommaire, consiste à ne s'occuper de rien et à improviser tranquillement. Le résultat dans les deux cas est le même : les fidèles, et avant eux le célébrant lui-même, soit dit en passant, sont privés de grandes richesses. On pourrait encore citer cette attitude qui tend à discréditer le langage symbolique de la liturgie en le ravalant au rang des allégories.

Ne serait-il pas mieux d'expliquer au peuple le sens des rites, de préférence en dehors de la célébration liturgique ? C'est toute une catéchèse (précédée elle-même, peut-être, d'un apprentissage de la part des prêtres) qui serait à entreprendre pour former les fidèles à comprendre, goûter et participer plus pleinement aux rites de l'Église dans toute leur richesse.

Notons en outre que beaucoup de ces « détails », aussi bien les rites proprement dits que les objets utilisés et le cadre liturgique, contribuent à signifier le caractère sacré des actes liturgiques. Voilà encore une valeur non négligeable, qui risque d'être perdue par bien des ministres sacrés et de communautés de fidèles. Or la perte du sens du sacré risque fort d'être le prélude de la perte de la foi.

Un rite particulier, un geste liturgique prescrit, un ornement ou un habit, une prière, etc, ou encore l'association d'un geste et d'une prière, peuvent être porteurs d'un ou même plusieurs sens ; ils seront souvent héritiers de traditions liturgiques plus que millénaires. Ils constituent de véritables trésors qui peuvent enrichir considérablement les fidèles. Il est à noter qu'il ne s'agit pas seulement de vestiges du passé, qui n'intéresseraient somme toute que les nostalgiques et les historiens de l'Église, mais de tout l'environnement des actes de culte dont les composantes, outre leur valeur pédagogique abstraite, sont aussi des auxiliaires pour la sanctification des ministres et des fidèles, aidant à comprendre, entre autres aspects, le contexte ecclésial et spirituel dans lequel s'insère le rite sacré.

⁵² Explications inspirées des anciennes prières à réciter pendant que le prêtre revêtait les ornements sacrés avant la messe.